



CGAAER

CONSEIL GÉNÉRAL

DE L'ALIMENTATION

DE L'AGRICULTURE

ET DES ESPACES RURAUX

Rapport n° 14091

Plans régionaux d'agriculture durable

Bilan et perspectives

établi par

Philippe Balny

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

Gérard Farcy

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

Georges Gosset

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

Yves Marchal

Inspecteur général de la santé publique vétérinaire

Jean-Marie Seillan

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

septembre 2015

SOMMAIRE

RÉSUMÉ	5
LISTE CHRONOLOGIQUE DES RECOMMANDATIONS.....	7
INTRODUCTION.....	9
1. UN DISPOSITIF NOUVEAU DONT LA MISE EN ŒUVRE EST TRÈS VARIABLE.....	10
2. LES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES REMETTENT EN CAUSE LE CALENDRIER ET LE CONTENU.....	11
3. UN DIAGNOSTIC PARTAGÉ ENTRE LES ACTEURS EST PLUS QUE JAMAIS NÉCESSAIRE.....	11
4. LES OBJECTIFS ET LE PLAN D'ACTIONS DU PRAD ONT VOCATION À ÊTRE REPRIS PAR LE PROGRAMME RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL.....	12
5. L'AGRO-ÉCOLOGIE A TOUTE SA PLACE DANS L'ÉVOLUTION DE CES DISPOSITIFS	12
6. LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES POURRAIT INTÉGRER LES ORIENTATIONS AGRICOLES RÉGIONALES.....	13
7. LA CONSOLIDATION DE LA COREAMR ET DE SES ACQUIS DOIT S'ACCOMPAGNER D'UNE GOUVERNANCE MIEUX PARTAGÉE DES POLITIQUES AGRICOLES.....	14
CONCLUSION.....	16

RÉSUMÉ

La période d'élaboration des plans régionaux d'agriculture durable (PRAD), perturbée par deux calendriers électoraux et le transfert de l'autorité de gestion du FEADER 2014-2020, n'a pas permis de doter toutes les régions de leur PRAD, malgré la très forte mobilisation des services de l'État qui ont porté pratiquement seuls les projets.

Néanmoins, malgré ce cheminement plus ou moins rapide et l'absence de réel cadrage de co-construction contrairement aux schémas issus du Grenelle de l'environnement, la profession agricole s'est fortement impliquée. A compter de 2012, elle a sans doute vu là un moyen de mieux se faire entendre des régions, jusque-là peu engagées dans la démarche, mais qui gèrent désormais une bonne part des financements publics.

Le nouveau contexte issu de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) modifie le processus de construction des PRAD et instaure leur élaboration conjointe par le préfet de région et le président du conseil régional. Ceci s'applique aux PRAD existants à réviser et aux autres à finaliser, alors même que la nouvelle organisation territoriale de l'État nécessite une remise à plat générale des PRAD.

La LAAF prévoit qu'une nouvelle version des PRAD soit validée au plus tard le 31 décembre 2015. Cette échéance n'est guère compatible avec le déploiement des programmes régionaux de développement rural (PRDR), ni avec le calendrier électoral.

C'est pourquoi, la mission propose que les textes réglementaires d'application de la loi fixant la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) en phase finale de discussion puissent être opportunément utilisés pour repositionner le calendrier et le contenu du PRAD. Il s'agirait alors d'en faire un document co-élaboré, afin qu'il constitue la référence agricole du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Cette « brique agricole », partie intégrante d'un document établi sous la responsabilité de la région, susciterait ainsi plus naturellement l'intérêt politique du Conseil Régional. De plus, il convient de noter que les différents acteurs concernés voient dans cette actualisation des PRAD l'occasion de mettre en avant la démarche agro-écologique.

L'élaboration conjointe d'un diagnostic partagé et d'orientations communes est la condition première à l'efficacité des politiques agricoles publiques en région. C'est également l'occasion de rechercher l'adhésion de la collectivité régionale à la dimension agro-écologique, et à sa déclinaison. Un tel objectif nécessite une gouvernance régionale pleinement partagée, qui pourrait être celle envisagée pour le suivi du PRDR. Ce comité comprendrait naturellement les représentants des organisations professionnelles agricoles (OPA) et de l'aval des filières représentatives dans la région.

Mots clés : loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), plan régional d'agriculture durable (PRAD), loi Nouvelle organisation territoriale de l'État (NOTRe), schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), conseil régional, chambres d'agriculture, plan de développement rural (PDR), programme régional de développement rural (PRDR), programme régional de développement agricole et rural (PRDAR), commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR).

LISTE CHRONOLOGIQUE DES RECOMMANDATIONS

(lors de l'établissement de la liste des recommandations, choisir entre la liste chronologique et la liste par thématiques)

R1. Recommandation à la DGPE : Saisir l'opportunité des textes réglementaires de la loi NOTRe pour repositionner le calendrier de mise à jour et le contenu du PRAD,	11
R2. Recommandation à la DGPE : Négocier, lors de la préparation des textes réglementaires de la loi NOTRe relatifs au SRADDET, l'insertion d'un volet agricole, agroalimentaire et forestier à ce schéma,.....	13
R3. Recommandation à la DGPE : Acter, par voie d'instruction aux services, que le volet agricole du SRADDET est constitué par le PRAD actualisé selon les termes de la LAAAF,	13
R4. Recommandation à la DGPE : Circulariser, en lien étroit avec l'ARF et dans une formulation de droit souple, la création d'une instance de gouvernance paritaire et partagée entre l'État et la Région.	15

INTRODUCTION

Les services régionaux de l'État sont chargés d'établir un plan régional d'agriculture durable (PRAD), en application de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010.

Ce document a pour objet de « fixer les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux » (art 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime).

Le contenu du PRAD et les conditions de son élaboration ont été fixés par décret du 16 mai 2011 et précisés par circulaire du 23 mai 2011. Les missions de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) ont été élargies afin qu'elle puisse assister le préfet de région dans son élaboration.

Les PRAD ont été mis en chantier fin 2011 et la plupart arrêtés par les préfets de région fin 2012.

Anticipant sur la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, qui prescrit la co-élaboration du PRAD par le préfet de région et le président du conseil régional (« le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional conduisent conjointement la préparation du plan »), le ministre a demandé aux préfets, par lettre du 22 janvier 2013, de mettre en place un pilotage conjoint du PRAD, pour en assurer le suivi après avoir achevé éventuellement son élaboration.

Dans cette lettre, le ministre a demandé en outre que les PRAD soient éventuellement adaptés pour prendre en compte le projet agro-écologique.

En 2014, après quelques mois d'existence des premiers PRAD, le ministre a sollicité le CGAAER pour faire l'analyse des plans existants et des travaux en cours en vue de leur mise en conformité avec les nouvelles dispositions législatives.

Cette mission a été confiée à Philippe Balny, Georges Gosset, Gérard Farcy, Yves Marchal et Jean-Marie Seillan, membres du CGAAER.

La mission a conduit des entretiens téléphoniques avec les DRAAF, les directeurs de chambres régionales d'agriculture et les directeurs chargés de l'agriculture au sein des conseils régionaux. Elle a réalisé la synthèse de tous les PRAD existants ou en cours d'élaboration en France métropolitaine, à l'exception de la Corse, où ce dispositif n'a pas été mis en place, et des départements d'outre-mer.

Elle a également rencontré la commission agricole de l'ARF (association des régions de France) présidée par M. René Souchon, ainsi que le directeur de l'APCA.

1. UN DISPOSITIF NOUVEAU DONT LA MISE EN ŒUVRE EST TRÈS VARIABLE

Les PRAD ont pour la plupart été mis en chantier au second semestre 2011. Leur élaboration a nécessité un temps plus ou moins long, rallongé sans doute par le calendrier électoral de 2012 et celui des chambres d'agriculture début 2013, puis par la mise en chantier des nouveaux programmes régionaux de développement rural (PRDR) 2014-2020 avec transfert de l'autorité de gestion aux conseils régionaux.

Cinq PRAD ont pu être signés début 2012, en Rhône-Alpes, Auvergne, Languedoc-Roussillon, Pays de la Loire et Picardie. Mais pour la région Limousin, l'exercice ne s'est réellement terminé qu'en avril 2014. Pour la région Basse-Normandie, il est actuellement en phase d'achèvement et pour la région Provence Côte d'Azur, le travail est interrompu. Le projet de PRAD reste inachevé en région Champagne-Ardenne, Midi-Pyrénées et Aquitaine.

Le cheminement plus ou moins rapide des projets s'explique en bonne partie par le niveau de coopération avec les services de la région, certains exécutifs régionaux ne s'étant pas du tout impliqués et ayant pu même ignorer ou minorer ce travail lorsque la perspective de régionalisation du FEADER a été confirmée. En outre, il faut rappeler que, contrairement aux schémas issus du Grenelle de l'environnement, SRCAE, SRCE, ..., objet d'une démarche de co-construction, le PRAD était initialement un projet propre à l'État qui n'avait pas vocation à être co-élaboré ; cette caractéristique originelle est couramment soulignée par les conseils régionaux.

La profession agricole s'est, quant à elle, fortement impliquée dans l'élaboration du PRAD et a pesé sur les orientations retenues. Dans la perspective du changement d'autorité de gestion, elle a vu là un moyen de mieux se faire entendre des régions qui détiennent une bonne part des financements.

La Bretagne est un cas à part puisque le préfet de région, avec l'appui de la profession agricole, avait élaboré en 2010 un plan agricole et agroalimentaire régional qui a fait fonction de PRAD. Le plan agricole et agroalimentaire pour l'avenir de la Bretagne qui lui a succédé en décembre 2013 a été co-élaboré et co-signé par l'État et la Région.

On trouvera en annexe une typologie des PRAD selon leur degré d'achèvement ou d'avancement, et selon le niveau d'implication des principaux partenaires à savoir la région et la chambre régionale d'agriculture.

Il faut souligner l'implication des services de l'État qui ont porté, pratiquement seuls, les projets. Le coût humain d'élaboration de tels documents n'est pas neutre au moment où les restrictions d'effectifs se font sentir. Plusieurs directions de conseils régionaux ont d'ailleurs signalé à la mission leurs moyens limités pour justifier de leur implication réduite et se sont interrogés sur leur capacité future à élaborer conjointement de tels documents avec l'État.

2. LES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES REMETTENT EN CAUSE LE CALENDRIER ET LE CONTENU

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 modifie le processus de construction des PRAD et instaure l'élaboration conjointe par le préfet de région et le président du conseil régional (art 24).

La loi précise que les projets de PRAD qui n'ont pas encore été soumis à la concertation du public devront être remis en chantier et suivre la procédure de co-élaboration. Elle indique également que les PRAD déjà arrêtés doivent être révisés avant le 31 décembre 2015, « pour y intégrer les actions menées par la région » (art 93-1)

Cependant, la nouvelle organisation territoriale de l'État récemment votée fusionne plusieurs régions. Les PRAD des régions fusionnées doivent logiquement être remis en chantier.

Seuls trois PRAD sont donc valides, ceux des régions Centre, Pays de la Loire et Ile-de-France et quatre en incluant la Bretagne qui a établi un document comparable, non soumis à la consultation du public.

Ces PRAD devraient néanmoins être révisés pour y intégrer les actions inscrites par chaque région dans son PRDR. En tout état de cause, la date butoir fixée par la loi au 31 décembre 2015, est incompatible avec la finalisation et le début de mise en œuvre du PRDR ainsi qu'avec le calendrier électoral.

On peut noter que le projet de loi fixant la nouvelle organisation territoriale de la République en phase ultime de discussion ne précise pas, à ce stade, les responsabilités de l'institution régionale en matière de politique agricole. Il pourrait être opportun d'en utiliser les textes réglementaires d'application pour repositionner le calendrier et le contenu du PRAD, pour en faire un document co-élaboré, avec vocation à constituer le document agricole de référence du SRADDET.

R1. Recommandation à la DGPE : Saisir l'opportunité des textes réglementaires de la loi NOTRe pour repositionner le calendrier de mise à jour et le contenu du PRAD,

3. UN DIAGNOSTIC PARTAGÉ ENTRE LES ACTEURS EST PLUS QUE JAMAIS NÉCESSAIRE

La politique agricole est dorénavant un domaine partagé entre l'État et les régions. Celles-ci estiment certainement que le partage actuel n'est pas suffisamment en leur faveur et il est très probable que leur champ d'intervention évoluera.

Dans ce contexte, un diagnostic partagé entre les services de l'État et ceux des régions, sous la forme d'un document commun, est une étape indispensable pour orienter et mettre en cohérence les politiques agricoles régionales, dont les enjeux dépassent souvent leurs seuls périmètres.

Les diagnostics réalisés dans les PRAD sont une source importante d'informations et d'analyse, partagées entre les décideurs et la société civile.

A cet égard, il faut souligner que les collectivités régionales, qu'elles se soient mobilisées ou non

pour établir ce diagnostic, considèrent le travail réalisé comme une référence en matière de connaissance du domaine agricole. L'analyse des PRAD, finalisés ou non, a montré que ces diagnostics sont très fortement argumentés et que leur construction, soutenue par les professionnels, a été partagée. Ce résultat est conforté par le fait que les PRAD approuvés ont été soumis à la consultation du public et n'ont très généralement pas provoqué de réactions d'opposition.

4. LES OBJECTIFS ET LE PLAN D'ACTIONS DU PRAD ONT VOCATION À ÉTRE REPRIS PAR LE PROGRAMME RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL

Le PRAD doit comporter un plan d'actions, accompagné d'indicateurs de résultats. Ces actions ne peuvent être financées, pour l'essentiel, que dans le cadre des PRDR.

Son contenu doit comporter un diagnostic avec analyse atouts-forces-opportunités-menaces qui est clairement redondant avec le diagnostic du PRAD (le champ des PRDR est plus large puisqu'il inclut la forêt et le développement local).

Comme pour le diagnostic, les régions se sont approprié les PRAD pour construire, avec les professionnels et souvent avec l'aide des services de l'État, les PRDR de la génération actuelle. Là encore, il apparaît clairement que les PRAD constituent pour beaucoup d'acteurs, un socle de référence en matière de développement économique, social et environnemental de l'agriculture.

De la même manière, la grande majorité des chambres régionales d'agriculture s'est fortement inspirée des PRAD pour élaborer leur programme régional de développement agricole et rural (PRDAR) 2014-2020. Cela constitue bien un signe de reconnaissance du travail réalisé.

Néanmoins, beaucoup de ces plans ne portent pas, en leur sein, une réelle stratégie et restent encore des outils destinés à répondre à toutes les orientations, à toutes les agricultures, voire à tous les systèmes de production. Face à cet « universalisme », un certain nombre de régions ont affiché une volonté d'ambitions et d'orientations plus sélectives, en matière de modes de productions moins impactants et de circuits de commercialisation plus courts notamment. La mise en forme de ces objectifs ambitieux s'est cependant parfois heurtée à une difficulté de mise en œuvre, au-delà des capacités et des effectifs des services.

5. L'AGRO-ECOLOGIE A TOUTE SA PLACE DANS L'ÉVOLUTION DE CES DISPOSITIFS

Il convient de noter que la grande majorité (15 régions sur les 21 étudiées) des acteurs concernés, conseils régionaux, services de l'État et chambres d'agriculture voit, dans la poursuite du travail nécessaire pour actualiser les PRAD, une opportunité pour mieux identifier et conforter la dimension agro-écologique. Dans quelques cas, la dynamique de réflexion portée par le PRAD

permet cette adaptation à l'agro-écologie, sans pour autant assurer que le PRAD sera l'outil de cette évolution, qui peut passer par des dispositifs spécifiques en cours de réflexion. En outre, le calendrier et l'actualisation de certains dispositifs avec le PRDR notamment, offrent aux conseils régionaux, devenus autorités de gestion, l'opportunité d'y inclure en y ajoutant leurs propres orientations, les démarches de l'agro-écologie. Au-delà, et dans la poursuite d'une même logique, intégrer la dimension agro-écologique dans les futurs schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires semble une opportunité à saisir.

6. LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES POURRAIT INTÉGRER LES ORIENTATIONS AGRICOLES RÉGIONALES

La loi NOTRe, en cours de discussion au Parlement instaure un schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), ainsi qu'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, confiés tous deux à la région.

Dans l'état actuel du texte, aucun de ces schémas ne contient de volet agricole. L'agriculture jouant un rôle essentiel en matière d'aménagement du territoire, il serait très souhaitable que les orientations du SRADDET portent également sur l'activité agricole, dont il n'est fait mention que pour la zone de montagne, dans le projet de texte actuel.

Il est proposé que dans ce cadre, le PRAD redéfini dans la LAAF et ses textes d'application (décret n°2015-467 du 23 avril 2015) devienne une partie du SRADDET. Cette « brique agricole », partie intégrante du document établi sous la responsabilité de la région, capterait ainsi tout naturellement l'intérêt politique du Conseil Régional qu'elle n'a très généralement pas recueilli à ce jour.

Un tel dispositif permet tout autant que d'autres, PRAD révisé ou PRDR, de poursuivre l'intégration de la dimension agro-écologique ; cette dimension étant elle-même une partie majeure de cette « brique agricole ».

- R2.** Recommandation à la DGPE : Négocier, lors de la préparation des textes réglementaires de la loi NOTRe relatifs au SRADDET, l'insertion d'un volet agricole, agroalimentaire et forestier à ce schéma,

- R3.** Recommandation à la DGPE : Acter, par voie d'instruction aux services, que le volet agricole du SRADDET est constitué par le PRAD actualisé selon les termes de la LAAF,

7. LA CONSOLIDATION DE LA COREAMR ET DE SES ACQUIS DOIT S'ACCOMPAGNER D'UNE GOUVERNANCE MIEUX PARTAGÉE DES POLITIQUES AGRICOLES.

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) est un outil de l'État, historiquement instaurée pour simplifier sa comitologie et chargée de l'approbation administrative d'un certain nombre de procédures variées : démarches qualité et produits de montagne, IAA, dossiers hippiques, emploi ... Ce rôle n'a pas vocation à se réduire ; il vient notamment d'être complété avec l'avis sur l'agrément préfectoral des GIEE (décret n°2015-467 du 23 avril 2015).

La politique agricole est fortement encadrée à l'échelon communautaire ; elle porte des enjeux territoriaux et économiques qui dépassent les limites des régions, y compris dans leur nouvelle configuration. Cette politique nécessite ainsi le maintien d'un regard, d'une vision et d'orientations de la part de l'État. En région, la COREAMR est, au-delà de ses attributions opérationnelles, ce lieu de synthèse et de déclinaison des politiques de l'État.

La pérennité de la COREAMR en tant que telle ne saurait donc être remise en cause.

Cependant son image, son historique et sa composition la rendent difficilement opérationnelle comme lieu de gouvernance partagée entre l'État et la Région, qui dispose par ailleurs de ses propres instances délibératives.

Quel qu'ait été l'engagement du Conseil Régional et le plus souvent de ses seuls services, dans l'élaboration du PRAD, la qualité de ce document a été quasi-unaniment saluée ; c'est toujours le cas pour l'identification des enjeux et le plus souvent pour celle des orientations prioritaires. Cette reconnaissance a ainsi conduit à une filiation très forte entre le PRAD, outil d'État, et le PRDR, nouvelle attribution de la Région.

Ceci est d'autant plus notable que les Conseils régionaux n'ont souvent, à ce jour, ni l'habitude ni les moyens techniques et humains pour élaborer dans le domaine agricole des outils stratégiques globaux comme le PRAD : ils privilégiaient plutôt des approches plus sectorielles et opérationnelles. C'est à ce titre que le PRAD a très généralement servi de socle à la région pour la déclinaison de son propre PRDR.

Ce lieu de rencontre des réflexions stratégiques, pour une élaboration commune et partagée des orientations politiques, a vocation à être organisé paritairement par l'État et la Région. Cette instance de gouvernance limiterait son activité à l'émergence et à la définition d'une stratégie commune, laissant aux instances opérationnelles (la COREAMR pour l'État, le Comité de suivi du PRDR pour le Conseil Régional) la mise en œuvre, le suivi et l'actualisation de leurs documents programmatiques respectifs.

Cette instance, dont la composition serait laissée à la libre appréciation du Président du Conseil Régional et du Préfet de Région dans une double démarche de décentralisation et de déconcentration, s'apparenterait dans sa forme et ses attributions à une sorte de conseil supérieur de coordination et d'orientation de l'économie agricole (CSO) régional. Ce « comité » pourrait s'assimiler à celui proposé comme la déclinaison régionale du Comité Etat-Régions de mise en œuvre du PRDR.

Au-delà du tête à tête entre le Conseil Régional, autorité de gestion du PRDR, et le Préfet de Région, autorité délégataire, ce comité comprendrait naturellement les représentants des organisations professionnelles agricoles (OPA) et de l'aval des filières représentatives dans la région.

R4. Recommandation à la DGPE : Circulariser, en lien étroit avec l'ARF et dans une formulation de droit souple, la création d'une instance de gouvernance paritaire et partagée entre l'État et la Région.

CONCLUSION

Le bilan factuel des PRAD, quatre ans après leur instauration et deux ans après leur réorientation, peut apparaître à première vue mitigé :

- une petite majorité a été approuvée dans sa version initiale, mais plus souvent sous forme d'orientations que de plans d'action,
- leur mise à jour, ou leur co-élaboration selon les cas, ne pourra intervenir que de façon exceptionnelle avant l'échéance prévue par la LAAF (31/12/2015).

Cette situation est largement la conséquence des calendriers électoraux (professionnels et politiques), des évolutions législatives (loi MAPTAM et projet de loi NOTRe) qui ont détourné de cette priorité les Conseils Régionaux et leurs services d'une part et les DRAAF d'autre part.

Cet inachèvement ne doit cependant pas occulter les acquis d'une démarche rendue possible grâce à l'investissement et aux compétences des services de l'État, qui l'ont menée en tout ou partie. Cette démarche a produit, dans l'ensemble des régions, des diagnostics et orientations dont la pertinence est reconnue. Ceux-ci ont nourri les PRDR élaborés par les Conseils Régionaux et fortement influé sur les contenus des PRDAR des chambres régionales d'agriculture.

Dans le nouvel équilibre de responsabilité partagée des politiques agricoles, les acquis de cet outil d'orientation des agricultures en région doivent être consolidés.

Cette consolidation passe par quelques réaffirmations fortes et des ajustements opérationnels, voire réglementaires :

- l'insertion du PRAD comme « brique agricole » du SRADDET, schéma envisagé par le projet de loi NOTRe, lui conférerait un caractère mieux partagé entre État et Région. Cet ajustement pourrait être l'occasion de lever l'échéance, aujourd'hui compromise, de mise à jour avant le 31/12/2015,
- le PRAD est bien le lieu d'affirmation de la priorité agro-écologique de l'État. C'est l'outil naturel de sa régionalisation et le moyen de l'adoption de ses principes par le Conseil Régional, au besoin sous une terminologie synonyme,
- une instance de concertation mieux partagée entre État et Région doit être le lieu d'une co-construction symbiotique des priorités agricoles régionales ; sa composition et son fonctionnement doivent être laissés à l'initiative locale de leurs représentants.
- ce «CSO régional» ne limite cependant aucune des prérogatives de la COREAMR, qui demeure l'outil administratif pivot de l'État au niveau régional.